



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2025 052 086

Permission de voirie

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

VU la demande en date du 16 juillet 2025, de M. Etienne COUTURIER de l'entreprise M-RY, représentée par Monsieur Sébastien DESRE, domiciliée 20 bd Bernard Palissy, 79200 PARTHENAY, pour le compte d'EAUX DE VIENNE SIVEER

Demande l'autorisation de travaux de remplacement de réseau d'eau potable sur les Voies Communales VC 1, 2, 10 et 14 à Champagné-Saint-Hilaire

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L31111 ;

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement général de voirie du 26 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'ensemble des travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du maître d'œuvre retenu par EAUX DE VIENNE SIVEER.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Enfin, si des travaux nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, ces dernières seront à charge de l'entreprise et installées temporairement sur préconisation de l'adjoint responsable de la voirie.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La société **M-RY** devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1 septembre 2025 comme précisée dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Champagné-Saint-Hilaire**, le 11 août 2025

Le Maire



Gilles BOSSEBOEUF

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution.

La commune de **Champagné-Saint-Hilaire** pour affichage et/ou publication.

La Communauté des Communes du Civraisien en Poitou

La DGAJ de L'Isle Jourdain

Services de transports scolaires de NA

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.